Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Conseil suisse de la science CSS

Ordonnance
du Conseil suisse de la science *

du 1er juin 2014 (Etat le 3 septembre 2018)

approuvé par le Conseil fédéral le 20 juin 2014

Le Conseil suisse de la science[1]*,*

vu l'art. 55, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation[2],

arrête:

Art. 1 Organisation

1 Le Conseil suisse de la science (CSS) se compose:

a. du président;

b. du vice-président;

c. des autres membres.

2 Son secrétariat l'appuie dans l'exécution de sa mission.

3 L'ordonnance du président règlent les procédures de travail du conseil et de son secrétariat.

Art. 2 Collaboration

1 Le CSS collabore avec les services fédéraux et cantonaux en charge de la politique de la science et de l'innovation.

2 Il entretient des contacts réguliers avec le secrétaire d'état à la formation, à la recherche et à l'innovation.

---

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 La désignation du conseil a été adaptée au 1er janvier 2018 en application de l'art. 20, al. 2, de l'Ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Nouvelle teneur selon l'art. 26 de la Loi sur Innosuisse du 17 juin 2016 (RO 2016 4259). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le texte.

2 RS 420.1

Art. 3 Programme de travail

Le CSS établit un programme de travail pour chaque période administrative de quatre ans. Il y dresse la liste des tâches prioritaires après consultation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

Art. 4 Rapport annuel

Le CSS rend au DEFR un rapport annuel d'activité.

Art. 5 Organisation du travail, séances, décisions

[1] Le président convoque le conseil en séance plénière selon les besoins. Une séance plénière doit être convoquée lorsque cinq membres en font la demande.

[2] L'ordre du jour est arrêté par le président après consultation des membres. Un objet doit être inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres en fait la demande.

[3] Une invitation écrite est lancée par le président au moins dix jours avant la date de la séance.

[4] Le conseil peut valablement délibérer si la moitié des membres sont présents.

[5] Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; le président tranche en cas d'égalité de voix.

[6] Les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 6 Attributions du président

[1] Le président dirige le CSS et assume notamment les missions suivantes:

a. il représente le CSS à l'extérieur;

b. il établit les contacts avec les autorités fédérales et cantonales et d'autres entités.

[2] Il nomme le directeur du secrétariat et ses collaborateurs et supervise la gestion du secrétariat.

[3] Il désigne un vice-président après consultation du conseil.

[4] Il peut constituer un comité composé de trois membres du CSS.

[5] Il émet des directives sur les procédures de travail du conseil et du secrétariat.

Art. 7 Missions, composition et organisation du secrétariat

[1] Le secrétariat appuie le président dans l'accomplissement de ses tâches.

[2] Il se compose:

a. de collaborateurs scientifiques et administratifs;

b. d'un directeur qui assume la direction scientifique et administrative du secrétariat ainsi que la direction du personnel.

Art. 8 Abrogation d’un autre acte

Le règlement du CSST du 30 novembre 2007 est abrogé.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2014.

1er juin 2014 Au nom du conseil suisse de la science et de l’innovation

La présidente : Astrid Epiney